



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Arrêté Préfectoral n°65-2019-10-31-002 portant prorogation d'instruction sur la demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation agricole collective présentée par la SAS BIOMETHADOUR Commune de MOMERES

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et notamment son article R 512-46-18 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande déposée à la préfecture le 15 avril 2019 et complétée le 3 juin 2019, par la SAS BIOMETHADOUR en vue d'obtenir une décision d'enregistrement par le Préfet des Hautes-Pyrénées, au titre de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées, concernant une unité de méthanisation agricole collective située sur le territoire de la commune de Momères (65 360) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 13 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2019-10-07-001 du 9 juillet 2019, portant consultation du public sur la demande présentée par la SAS BIOMETHADOUR, du 3 septembre au 2 octobre 2019 inclus, en mairie de Momères ;

**Considérant** que pour une bonne publication et information du public, la consultation a été décalée post période estivale ;

**Considérant** le temps nécessaire, pour l'inspection d'analyser les observations formulées lors de la consultation du public sur ce projet ;

**Considérant** qu'une période supplémentaire est donc nécessaire pour finaliser l'instruction de ce dossier ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*  
Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

**courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

En application de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par la SAS BIOMETHADOUR d'exploiter une unité de méthanisation agricole collective sur le territoire de la commune de MOMERES (65 360) est prolongé de deux mois, soit jusqu'au **5 janvier 2020**.

### ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MOMERES et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de MOMERES, HORGUES, SAINT-MARTIN et ODOS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concernés et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 4 :

-Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
-La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Santé Protection Animales et Environnement,  
-Les Maires de MOMERES, HORGUES, SAINT-MARTIN et ODOS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**pour notification à : La SAS BIOMETHADOUR**

Tarbes, le **31 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU